

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 979 CM du 24 juillet 2015 portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments.

NOR : SDR1501012AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en sa séance du 29 avril 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er. — En application des articles LP. 31, LP. 32 et LP. 35 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée, le présent arrêté fixe la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux, ainsi que les conditions zoosanitaires auxquelles elles doivent satisfaire pour être autorisées à l'importation, la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments, les conditions particulières concernant l'introduction en transbordement des provisions de bord des paquebots de croisières et l'importation des marchandises par les voyageurs, par colis postal ou par envoi exprès, ainsi que la forme des certificats ou documents d'accompagnement éventuellement requis.

Art. 2. — Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1° Animaux aquatiques : les poissons, mollusques et crustacés (gamètes y compris), quel qu'en soit le stade de développement, provenant d'établissements d'aquaculture ou capturés dans le milieu naturel. Les mollusques bivalves en demi-coquille réfrigérés ne sont pas considérés comme des animaux vivants ;
- 2° Articles à mastiquer : les produits destinés à être mâchés par les animaux familiers, fabriqués à partir de peaux et de cuirs non tannés d'ongulés ou d'autres matières d'origine animale ;
- 3° *Brucella* : les espèces *B. abortus*, *B. melitensis* ou *B. suis*, à l'exclusion des souches vaccinales ;
- 4° Certificat sanitaire : un certificat délivré conformément aux dispositions du code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) décrivant les obligations sanitaires liées à la santé des animaux aquatiques et/ou à la santé publique qui doivent être remplies préalablement à l'exportation d'une marchandise issue d'un animal aquatique ;
- 5° Certificat vétérinaire : un certificat établi conformément aux dispositions du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, décrivant les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale ou de santé publique ;
- 6° Code de l'OIE : selon le cas, soit le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, soit le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE ;
- 7° Collagène : le produit à base de protéines dérivé des cuirs, des peaux, des os, des arêtes et des tendons des animaux ;
- 8° Conserves : les produits dont la conservation est assurée par un conditionnement en récipient étanche aux liquides, aux gaz et aux micro-organismes à toute température inférieure à 55 °C et par un traitement par la chaleur ayant pour but de détruire ou d'inhiber totalement les enzymes ainsi que les micro-organismes à l'état normal ou sporulés et leurs toxines dont la présence et la prolifération pourraient altérer les produits ;
- 9° Cretons : les résidus protéiques obtenus après séparation partielle de la graisse et de l'eau durant le processus d'équarrissage ;
- 10° Crustacés marinés : crustacés, soit marinés dans une marinade sèche composée d'herbes, d'épices ou d'ail qui recouvre visiblement la surface du crustacé, soit marinés dans une marinade liquide qui représente au moins 12 % du poids total du produit. Les ingrédients qui composent la marinade sèche ou liquide et qui entrent en compte dans le calcul de 12 % sont ceux apportant du goût et de l'odeur au produit et sont colorés. Les ingrédients de la marinade n'apportant pas de saveur ou d'odeur tels que l'eau, la maltodextrine, l'huile, l'amidon, la farine de riz, le tapioca, la farine de blé, les agents épaississants et similaires ne sont pas pris en compte en tant qu'ingrédients de marinade et ne contribuent pas aux 12 % exigés. Les crustacés recouverts uniquement d'ail ou d'huile, ne sont pas considérés comme étant marinés ;
- 11° Danger lié à la sécurité sanitaire des aliments : un agent biologique, chimique ou physique présent dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, ou un état de ces denrées alimentaires ou aliments pour animaux, pouvant entraîner un effet néfaste sur la santé ;
- 12° Engrais organiques et amendements d'origine animale : les matières d'origine animale seules ou en mélange avec des matières végétales utilisées pour assurer ou améliorer la nutrition des plantes et préserver les propriétés

- physico-chimiques des sols ainsi que leur activité biologique ; ces engrais et amendements peuvent comprendre le lisier, le contenu de l'appareil digestif, le compost et les résidus de digestion. Dans le présent arrêté, cette définition inclut les engrais organo-minéraux : mélange d'engrais organiques et d'engrais minéraux. Ce mélange contient au minimum un pour cent d'azote d'origine organique et regroupe des produits contenant des matières minérales et des matières organiques qui peuvent être des sous-produits animaux divers (des protéines animales transformées comme la farine de plumes, des fientes de volailles déshydratées, du lisier composté) ou un mélange de sous-produits et de végétaux (compost de lisier et de matières végétales) ;
- 13° Espèce sensible : une espèce d'animal chez laquelle la présence d'une infection a été démontrée par la survenue de cas spontanés ou par une exposition expérimentale à un agent pathogène simulant la voie naturelle d'infection. Chaque chapitre des codes et manuels de l'OIE traitant d'une maladie contient la liste des espèces sensibles connues à jour ;
- 14° Farine : un produit issu d'un animal terrestre ou aquatique qui a été pulvérisé et traité par la chaleur pour réduire la teneur en humidité à moins de 10 % ;
- 15° Gélatine : la protéine naturelle et soluble, gélifiée ou non, obtenue par hydrolyse partielle du collagène produit à partir des os, arêtes, peaux et cuirs, tendons, nerfs et ligaments des animaux ;
- 16° Guano : un produit naturel qui est constitué d'excréments de chauve-souris ou d'oiseaux marins sauvages et qui n'est pas minéralisé ;
- 17° Ingrédient d'aliment pour animaux : un composant, une partie ou un constituant de toute combinaison ou mélange qui entre dans la composition d'un aliment pour animaux et qui possède ou non une valeur nutritive dans le régime alimentaire de l'animal, y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine terrestre ou aquatique ou bien d'origine végétale ou animale. Il peut également s'agir de substances organiques ou inorganiques ;
- 18° Lait : la sécrétion mammaire normale d'animaux laitiers obtenue à partir d'une ou de plusieurs traites, n'ayant subi ni soustraction ni addition ;
- 19° Lait cru : le lait qui n'a pas subi de traitement thermique à plus de 40 °C ou tout autre traitement ayant un effet équivalent ;
- 20° Manuel de l'OIE : selon le cas, soit le manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, soit le manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques de l'OIE ;
- 21° Miel : substance sucrée naturelle produite par les abeilles de l'espèce *Apis mellifera* à partir du nectar de plantes ou à partir de sécrétions provenant de parties vivantes de plantes ou à partir d'excrétions d'insectes butineurs laissées sur les parties vivantes de plantes, que les abeilles butinent, transforment en les combinant avec des substances spécifiques qu'elles sécrètent elles-mêmes, déposent, déshydratent, emmagasinent et laissent affiner et mûrir dans les rayons de la ruche ;
- 22° Pays, zone ou compartiment dans lequel le risque d'ESB est négligeable, maîtrisé ou indéterminé : le pays, la zone ou le compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, maîtrisé ou indéterminé selon la définition du code de l'OIE ;
- 23° Pays, zone ou compartiment indemne d'une maladie des animaux aquatiques : le pays, la zone ou le compartiment qui remplit les conditions requises au chapitre correspondant du code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE pour s'auto-déclarer indemne de la maladie considérée ;
- 24° Pays, zone ou compartiment indemne d'une maladie des animaux terrestres : le pays, la zone ou le compartiment dans lequel a été démontrée l'absence de l'agent pathogène d'origine animale qui est responsable de la maladie considérée par le respect des conditions relatives à la reconnaissance du statut de pays, zone ou compartiment indemne de maladie, fixées par le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE ;
- 25° Poissons éviscérés : les poissons dont les organes internes, à l'exception de l'encéphale et des branchies, ont été enlevés ;
- 26° Produits laitiers : les produits obtenus à la suite d'un traitement quelconque du lait ;
- 27° Produits à base de viande : les viandes qui ont été soumises à un traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques ;
- 28° Produits issus d'animaux aquatiques : les animaux aquatiques non viables et les produits à base d'animaux aquatiques, y compris les oeufs, les ovocytes et les laitances ;
- 29° Ruche : une structure destinée à la détention de colonies d'abeilles mellifères et utilisée à cette fin, englobant les ruches sans rayons et celles à rayons fixes ainsi que toutes les constructions de ruches à rayons mobiles (ruches à nuclei incluses), mais dont sont exclus les emballages et les cages utilisés pour le confinement des abeilles aux fins de leur transport ou de leur isolement ;
- 30° Rucher : une ruche ou un groupe de ruches dont la gestion permet de considérer qu'elle (il) constitue une seule unité épidémiologique ;
- 31° Sécurité sanitaire des aliments : concept impliquant qu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux producteurs de denrées alimentaires ne causera pas de dommage au consommateur lorsque la denrée alimentaire est préparée ou ingérée selon l'usage prévu ;
- 32° Sous-produits apicoles : le miel, la cire, la gelée royale, la propolis ou le pollen qui ne sont pas destinés à la consommation humaine ;
- 33° Tannage : le raffermissement des peaux à l'aide d'agents de tannage végétaux, de sels de chrome ou d'autres substances telles que les sels d'aluminium, les sels ferriques, les sels siliciques, les aldéhydes et les quinones, ou d'autres agents synthétiques ;
- 34° Viandes : toutes les parties comestibles d'un animal ;
- 35° Viandes fraîches : les viandes qui n'ont été soumises à aucun traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques. Elles comprennent les viandes réfrigérées ou congelées, les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement ;
- 36° Viscères : les abats qui se trouvent dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, y compris la trachée et l'œsophage et, le cas échéant, le jabot ;
- 37° Volailles : tous les oiseaux domestiqués, volailles de basse-cour et gibier à plume d'élevage compris, qui sont utilisés pour la production de viandes, d'œufs de consommation et d'autres produits commerciaux ;
- 38° Voyageurs : les passagers et le personnel naviguant.
- Les définitions fournies dans l'article 1er de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée et son annexe s'appliquent également lorsqu'il y a lieu.

TITRE II - LISTE DES MARCHANDISES SUSCEPTIBLES DE VEHICULER DES AGENTS DE MALADIES TRANSMISSIBLES DES ANIMAUX

Art. 3.— La liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux est fixée en annexe 1.

TITRE III - CONDITIONS ZOOSANITAIRES AUXQUELLES LES MARCHANDISES DOIVENT SATISFAIRE POUR ETRE AUTORISEES A L'IMPORTATION

Chapitre Ier - Produits d'origine animale

Section I - Viandes fraîches et produits à base de viande

Paragraphe I - De ruminants, équidés, suidés et léporidés

Art. 4.— Les viandes fraîches de ruminants et suidés doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire attestant qu'elles proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir agréé, ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse et :

- soit qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays, une zone où n'est pas pratiquée la vaccination ou bien dans un compartiment indemne de la maladie ;
- soit, pour les viandes fraîches de bovins et de buffles (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères), qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination ;
- soit, pour les viandes fraîches ou les produits à base de viande de porc et de ruminants autres que les bovins et les buffles, qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination.

Art. 5.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les produits à base de viande de ruminants et de porcs domestiques doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils ont été préparés exclusivement à partir de viandes fraîches satisfaisant aux conditions requises à l'article 4, dans un établissement de transformation qui est agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire et ne traite que des viandes satisfaisant aux conditions requises à l'article 4 ;
- 2° Soit ils proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir agréé et qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse, ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits à base de viande n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Art. 6.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les viandes fraîches et les produits à base de viande de ruminants, équidés et suidés doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant qu'ils sont issus d'animaux qui n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre charbonneuse aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, proviennent d'exploitations qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction de mouvements dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre charbonneuse et dans lesquelles aucun cas de fièvre charbonneuse n'est apparu pendant les 20 jours ayant précédé l'abattage et d'animaux qui n'ont pas été vaccinés contre la fièvre charbonneuse à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 14 jours ayant précédé leur abattage, ou pendant une période plus longue précisée dans les recommandations du fabricant.

Art. 7.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les viandes fraîches et les produits à base de viande de ruminants, suidés et lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) domestiques et sauvages captifs listés dans le code de l'OIE doivent :

A - Soit figurer dans la liste des marchandises dénuées de risque d'infection à *Brucella* du code de l'OIE ;

B - Soit être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que les viandes et les produits à base de viande proviennent d'animaux :

- 1° Qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément aux dispositions du code de l'OIE ;
- 2° Qui :
 - a) Soit proviennent d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella*, selon le cas ;
 - b) Soit proviennent d'un troupeau indemne d'infection à *Brucella* ;
 - c) Soit n'ont pas été réformés dans le cadre d'un programme d'éradication de l'infection à *Brucella*.

Art. 8.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les viandes et les produits à base de viande de ruminants doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils sont issus de ruminants qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 14 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift ;
- 2° Soit ils proviennent de ruminants qui n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift au cours des 24 heures précédant l'abattage, qui ont été abattus dans un abattoir agréé, qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants, et les carcasses ont été soumises à un procédé de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de 24 heures après l'abattage.

Art. 9.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les viandes fraîches et les produits à base de viande de bovins, de buffles domestiques, de bisons d'Amérique et de cervidés d'élevage doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant qu'ils proviennent d'animaux ayant présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de tuberculose bovine.

Art. 10.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les poumons de bovins et buffles domestiques doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant qu'ils proviennent d'animaux ayant présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de péripneumonie contagieuse bovine.

Art. 11.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les viandes bovines fraîches et les produits à base de viande bovine doivent :

A - Soit figurer dans la liste des marchandises dénuées de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine du code de l'OIE ;

B - Soit être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant qu'ils sont issus de bovins :

- 1° Qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- 2° Et qui sont nés, ont été élevés, engraisés et abattus :
 - a) Soit dans un pays, une zone ou un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable. Si des cas autochtones de la maladie ont été signalés, les bovins sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants a été effectivement respectée ;
 - b) Soit dans un pays, une zone ou un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, n'ont pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage et les viandes fraîches et les produits à base de viande ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par aucun des tissus énumérés à l'article 12 n'en respectant pas les exigences, aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois ;
 - c) Soit dans un pays, une zone ou un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé, n'ont reçu ni farines de viandes et d'os ni cretons provenant de ruminants dans leur alimentation et n'ont pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage et les viandes fraîches et les produits à base de viande ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par aucun des tissus énumérés à l'article 12 n'en respectant pas les exigences, aucun des tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de découpe, aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 12 mois.

Art. 12.— Les amygdales et la partie distale de l'iléon lorsque ces marchandises sont issues de bovins de tous âges et les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 30 mois, doivent être accompagnées par un certificat

vétérinaire attestant qu'elles proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'ESB est négligeable.

Les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 12 mois doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant qu'ils proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'ESB est négligeable ou maîtrisé.

Art. 13.— Les viandes fraîches de caprins doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire attestant qu'elles proviennent :

- 1° Soit d'un pays indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 2° Soit en totalité d'animaux qui proviennent d'exploitations indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine, ont été abattus dans un abattoir agréé, ont présenté des résultats satisfaisants à l'inspection *ante mortem* à laquelle ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de pleuropneumonie contagieuse caprine, et ne présentaient pas de lésions provoquées par la pleuropneumonie contagieuse caprine au moment de l'inspection *post mortem*.

Art. 14.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les viandes fraîches et les produits à base de viandes ovines et caprines doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant qu'ils proviennent :

- 1° Soit d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de peste des petits ruminants ;
- 2° Soit en totalité d'animaux qui n'ont présenté aucun signe clinique de peste des petits ruminants dans les 24 heures ayant précédé leur abattage, ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem*.

Art. 15.— Les crânes (renfermant l'encéphale, les ganglions et les yeux), la colonne vertébrale (comprenant les ganglions et la moelle épinière), les amygdales, le thymus, la rate, les intestins, les glandes surrénales, le pancréas ou le foie d'ovins ou de caprins, ainsi que les produits protéiques qui en sont issus, doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant qu'ils proviennent d'un pays ou d'une zone :

- 1° Soit indemne de tremblante ;
- 2° Soit dans lequel la maladie est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire, un programme de sensibilisation et un système de surveillance et de suivi continu tels que mentionnés dans le code de l'OIE sont mis en œuvre, les ovins et les caprins atteints de la maladie sont mis à mort et en totalité détruits, et les matériels sont issus d'ovins ou de caprins qui ne présentaient aucun signe clinique de tremblante le jour de l'abattage.

Art. 16.— Les viandes fraîches d'équidés doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire attestant qu'elles proviennent d'animaux ayant présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de grippe équine.

Art. 17.— Les viandes fraîches et les produits à base de viande crus de suidés domestiques, sauvages ou féroces et d'équidés domestiques doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant qu'ils ont été préparés conformément au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) et :

- 1° Soit sont issus de porcs domestiques provenant d'un compartiment qualifié à risque négligeable d'infection à *Trichinella* au sens du code de l'OIE ;
- 2° Soit sont issus d'animaux ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue.

Art. 18.— Les viandes fraîches et les produits à base de viande crus d'équidés sauvages ou féroces doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant qu'ils ont été soumis à une inspection sanitaire conformément aux dispositions du code de l'OIE et être issus d'animaux ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue.

Art. 19.— Les viandes fraîches de porcs domestiques ou sauvages captifs doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire attestant qu'elles proviennent en totalité d'animaux :

- 1° Qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 40 derniers jours, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine ;
- 2° Qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine classique ;
- 3° Et qui ont été abattus dans un abattoir agréé et qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem* sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évocateur de peste porcine africaine et peste porcine classique.

Art. 20.— Les viandes fraîches de porcs sauvages ou féroces doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire attestant qu'elles proviennent en totalité d'animaux :

- 1° Qui ont été tués au cours d'une action de chasse dans un pays ou une zone indemne de peste porcine africaine ;
- 2° Qui ont été soumis à l'inspection *post mortem* dans un centre d'inspection agréé sans que cette inspection révèle le moindre signe évocateur de peste porcine africaine et de peste porcine classique ;
- 3° Si la zone dans laquelle a été tué l'animal est adjacente à une zone où les porcs sauvages sont infectés par la peste porcine africaine, sur chacun desquels un prélèvement a été effectué et a fait l'objet d'une recherche de la peste porcine africaine au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 4° Sur chacun desquels un échantillon a été prélevé et a fait l'objet d'une mise en évidence de la présence de peste porcine classique au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique dont les résultats se sont révélés négatifs, quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la peste porcine classique.

Art. 21.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les produits à base de viande de porcs (domestiques ou sauvages) doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils ont été préparés exclusivement à partir de viandes fraîches satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, à l'article 19 ou à l'article 20 du présent arrêté, dans un établissement de transformation qui est agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire ;
- 2° Soit ils ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine ou de la peste porcine classique conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE selon le cas, et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine ou de la peste porcine classique.

Art. 22.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les abats (tête et viscères thoraciques ou abdominaux) de porc et les produits à base d'abats de porc doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant :

- 1° Soit qu'ils proviennent en totalité d'animaux :
 - a) Qui proviennent d'exploitations situées dans un pays ou une zone indemne de maladie d'Aujeszky ; ou
 - b) Qui ont été maintenus dans une exploitation indemne de maladie d'Aujeszky depuis leur naissance et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations qui n'étaient pas considérées comme indemnes de maladie d'Aujeszky lors de leur acheminement vers l'abattoir agréé ni à l'intérieur de celui-ci ;
- 2° Soit que les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie d'Aujeszky, et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source de virus de maladie d'Aujeszky.

Art. 23.— Les viandes fraîches de lapins domestiques doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire attestant qu'elles proviennent d'un pays indemne de maladie hémorragique du lapin.

L'importation de viandes fraîches de lapins sauvages est prohibée.

Paragraphe II - D'oiseaux

Art. 24.— Les viandes fraîches de volailles doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire attestant qu'elles proviennent en totalité d'animaux qui ont séjourné depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles et de maladie de Newcastle, qui ont été abattus dans un abattoir agréé qui était situé dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles et de maladie de Newcastle et qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément au code de l'OIE sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évoquant l'influenza aviaire ou la maladie de Newcastle.

Art. 25.— L'importation de viandes fraîches d'oiseaux autres que des volailles est prohibée.

Art. 26.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les produits à base de viande d'oiseaux doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils ont été élaborés à partir de viandes fraîches satisfaisant aux conditions requises à l'article 24 du présent arrêté ;
- 2° Soit ils ont été soumis à un traitement garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle selon le cas, conformément aux procédés indiqués par le code de l'OIE ;
- 3° Et les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle.

Section II - Œufs de consommation et ovoproduits

Art. 27.— Les œufs de consommation de volailles doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils ont été produits et emballés dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire et de maladie de Newcastle ;
- 2° Soit ils ont été produits et emballés dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles et de maladie de Newcastle, et les coquilles des œufs ont été désinfectées conformément au Code d'usages en matière d'hygiène pour les œufs et les produits à base d'œuf du Codex Alimentarius (CAC/RCP 15-1976) ;
- 3° Et sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Art. 28.— L'importation d'œufs de consommation d'oiseaux autres que de volailles est prohibée.

Art. 29.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les ovoproduits d'oiseaux doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soient ils ont été élaborés à partir d'œufs de volailles satisfaisant aux conditions requises à l'article 27 du présent arrêté ;
- 2° Soient ils ont été soumis à un traitement garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle selon le cas, conformément aux procédés indiqués par le code de l'OIE ;
- 3° Et les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle.

Section III - Lait et produits laitiers

Art. 30.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, le lait et les produits laitiers doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Ils proviennent d'animaux qui ne présentent, au moment de la traite, aucun signe clinique de fièvre charbonneuse et pour le lait, s'il provient de troupeaux ou cheptels dans lesquels a été signalé un cas de fièvre charbonneuse au

cours des 20 derniers jours, il a été refroidi rapidement et a subi un traitement thermique qui soit au moins équivalent à la pasteurisation ; et

- 2° Soit ils proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, et d'animaux appartenant à un cheptel indemne de brucellose ;
- 3° Soit, s'ils proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment infecté de fièvre aphteuse, ils proviennent de troupeaux ou de cheptels qui n'étaient pas infectés par le virus de la fièvre aphteuse ni soupçonnés de l'être au moment de la collecte du lait et ont subi l'un des traitements d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse prévus par le code de l'OIE. Les précautions nécessaires doivent avoir été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse ;
- 4° Soit, s'ils proviennent de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou d'animaux appartenant à un cheptel qui n'est pas indemne de brucellose, ils ont été soumis à un processus de pasteurisation ou ont fait l'objet d'une série de mesures sanitaires présentant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

Art. 31.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, le lait et les produits laitiers de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils proviennent d'animaux appartenant à un cheptel indemne de tuberculose bovine ;
- 2° Soit ils ont été soumis à un processus de pasteurisation ou ont fait l'objet d'une série de mesures sanitaires présentant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

Art. 32.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, le lait et les produits laitiers de moutons et de chèvres doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils sont issus d'animaux qui ont séjourné, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la traite, dans un pays ou une zone indemne de peste des petits ruminants ;
- 2° Soit, pour le lait, il a été collecté dans des cheptels ou des troupeaux qui n'étaient pas soumis à des mesures de restriction du fait de la présence de la peste des petits ruminants au moment de sa collecte ou a été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants, selon un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
- 3° Soit, pour les produits laitiers, ils ont été obtenus à partir d'un lait satisfaisant aux conditions requises au tiret précédent ;
- 4° Et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que le lait et les produits laitiers n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Section IV - Produits issus d'animaux aquatiques

Paragraphe I - Crustacés vivants et produits issus de crustacés

Art. 33.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les crustacés vivants destinés à la consommation humaine et les produits issus de crustacés d'espèces sensibles visées dans le code et le manuel de l'OIE doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Soit ils sont accompagnés par un certificat sanitaire qui atteste que le lieu de production de la marchandise est un pays, une zone ou un compartiment déclaré(e) indemne de virémie printanière de la carpe, de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, d'hépatopancréatite nécrasante, de syndrome de Taura, de maladie des points blancs, de maladie des queues blanches et d'infection par le virus de la tête jaune sauf pour les produits suivants :

- a) Chitine extraite par un procédé chimique quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'hépatopancréatite nécrasante, du syndrome de Taura, de la maladie des points blancs, de la maladie des queues blanches et d'infection par le virus de la tête jaune ;
- b) Crustacés décapodes étêtés et décortiqués (à l'exception du dernier segment de la carapace et du telson) qui ont été transformés (panés ou marinés ou préparés en bouchons, rouleaux de printemps, samosas, autre type de bouchées) et conditionnés pour le commerce de détail ;

2° Soit ils ont été stérilisés, cuits ou pasteurisés selon le traitement thermique prévu par le code de l'OIE selon l'agent pathogène, l'espèce et le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'origine concernés.

Art. 34.— Les produits suivants ne sont pas soumis à la présentation d'un certificat sanitaire :

- 1° Produits issus de crustacés d'espèces non visées dans le code ou le manuel de l'OIE pour les maladies listées à l'article 33 point 1°) du présent arrêté ;
- 2° Huile de crustacés ;
- 3° Farine de crustacés.

Paragraphe II - Produits issus de poissons

Art. 35.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les produits issus de poissons d'espèces sensibles visées dans le code et le manuel de l'OIE doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Soit ils sont accompagnés par un certificat sanitaire qui atteste que le lieu de production de la marchandise est un pays, une zone ou un compartiment indemne de nécrose hématopoïétique épizootique, d'infection à *Aphanomyces invadans*, d'herpès-virose de la carpe koï, d'iridovirose de la daurade japonaise et de virémie printanière de la carpe sauf pour les produits suivants :

- a) Poissons éviscérés congelés quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *Aphanomyces invadans* ;
- b) Filets ou darnes / pavés (réfrigérés ou congelés), quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la nécrose

hématopoïétique épizootique, de l'infection à *Aphanomyces invadans*, de l'herpès-virose de la carpe koï, de l'iridovirose de la daurade japonaise et de la virémie printanière de la carpe ;

- c) Cuir de poisson quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la nécrose hématopoïétique épizootique et de l'iridovirose de la daurade japonaise ;

2° Soit ils ont été :

- a) Stérilisés, cuits ou pasteurisés selon le traitement thermique prévu par le code de l'OIE selon l'agent pathogène, l'espèce et le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'origine concernés ou ;
- b) Eviscérés et séchés par un procédé mécanique (c'est-à-dire ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins 30 minutes ou à une combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de l'agent pathogène concerné).

Art. 36.— Les produits suivants ne sont pas soumis à la présentation d'un certificat sanitaire :

- 1° Produits issus de poissons d'espèces non visées dans le code ou le manuel de l'OIE pour les maladies listées à l'article 35 point 1° du présent arrêté ;
- 2° Huile de poisson ;
- 3° Farine de poisson ;
- 4° Olives farcies de poisson.

Paragraphe III - Mollusques vivants et produits issus de mollusques

Art. 37.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les mollusques vivants destinés à la consommation humaine et les produits issus de mollusques d'espèces sensibles visées dans le code et le manuel de l'OIE doivent être accompagnés par un certificat sanitaire qui atteste que le lieu de production de la marchandise est un pays, une zone ou un compartiment indemne d'infection de l'ormeau due à un herpès-virus, d'infection à *Bonamia exitiosa*, d'infection à *Bonamia ostreae*, d'infection à *Marteilia refringens* et d'infection à *Xenohaliotis californiensis* sauf pour les produits suivants :

- 1° Produits à base d'ormeaux séchés par un procédé mécanique (c'est-à-dire ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins 30 minutes ou à une combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de l'herpès-virus de l'ormeau) quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection de l'ormeau due à un herpès-virus ;
- 2° Chair de mollusque réfrigérée, congelée ou séchée et mollusques bivalves en demi-coquille réfrigérés ou congelés quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *Bonamia exitiosa*, de l'infection à *Bonamia ostreae* et de l'infection à *Marteilia refringens* ;
- 3° Ormeaux éviscérés et décoquillés (réfrigérés ou congelés) quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *Xenohaliotis californiensis*.

Art. 38.— Ne sont pas soumis à la présentation d'un certificat sanitaire les produits issus de mollusques d'espèces non visées dans le code ou le manuel de l'OIE pour les maladies listées à l'article 37 du présent arrêté.

Art. 39.— Les huîtres *Pinctada sp.* et *Pteria sp.* doivent avoir été stérilisées par la chaleur (c'est-à-dire exposées à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à une combinaison de température et de temps équivalente au traitement précité) et être présentées en conditionnement hermétique, quel que soit leur pays de provenance, sauf dans le cas d'importations effectuées dans le cadre de programmes de recherche scientifique. Dans ce dernier cas, un arrêté du Président de la Polynésie française portant dérogation à la prohibition d'importation fixe les conditions zoosanitaires à respecter.

Section V - Autres denrées alimentaires listées en annexe 1 et contenant des viandes, des produits à base de viande, des œufs, des ovoproduits, du lait, des produits laitiers ou des produits issus d'animaux aquatiques

Art. 40.— Les produits à base de viande, d'œufs, de lait ou d'animaux aquatiques et autres denrées alimentaires en contenant peuvent être dispensés de certificat vétérinaire ou sanitaire s'ils sont accompagnés d'attestations du fabricant attestant qu'ils ont été soumis à un traitement thermique prévu par le code de l'OIE selon l'agent pathogène listé par le code de l'OIE, l'espèce et le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'origine concernés. Après cuisson, ils ont été emballés et manipulés dans des conditions telles qu'ils n'ont pas pu être exposés à une source d'agent pathogène.

Il peut être exigé toute analyse ou justification complémentaire à fournir par l'importateur permettant d'apporter la preuve que les produits ont bien subi un traitement thermique répondant aux critères ci-dessus. Ces justifications et analyses sont aux frais des détenteurs ou importateurs des produits. Tout produit transformé ne répondant pas à ces critères est considéré comme cru.

Art. 41.— Les conserves telles que définies à l'article 2 du présent arrêté sont dispensées de laissez passer. Les denrées alimentaires contenant moins de 20 % de composants d'origine animale en poids net sont dispensées de laissez passer si elles ont subi un traitement assurant leur conservation prolongée à température ambiante ou un processus de cuisson ou de traitement thermique selon un barème assurant à cœur du produit la dénaturation de toute protéine.

Il reste néanmoins de la responsabilité de l'importateur de vérifier que les conserves sont conformes à la définition de l'article 2 du présent arrêté et le pourcentage de composants d'origine animale ou le traitement des autres denrées alimentaires conformément à l'alinéa précédent.

Des contrôles officiels sporadiques peuvent être effectués après importation, en application de l'article LP 36 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

Section VI - Produits apicoles et produits à base de produits apicoles

Paragraphe I - Produits apicoles

Art. 42.— Le miel doit être accompagné par un certificat vétérinaire qui atteste que :

1° Soit il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone indemne de loque américaine, de *Aethina tumida*, de *Tropilaelaps spp.* et de varroose ;

2° Soit, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, il a subi un traitement garantissant la destruction des formes bacillaire ou sporulée de *Paenibacillus larvae*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;

3° Soit, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Aethina tumida* ou par *Tropilaelaps spp.* ou infecté de varroose, il a subi un traitement garantissant la destruction de *Aethina tumida*, de *Tropilaelaps spp.* ou de *Varroa spp.* selon le cas, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;

4° Soit, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, il a été trouvé indemne de formes sporulées de *Paenibacillus larvae* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le manuel de l'OIE par un laboratoire accrédité conformément à la norme ISO/IEC 17025:2005 pour cette analyse ;

5° Soit, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Aethina tumida* ou par *Tropilaelaps spp.* ou infecté de varroose, il a été filtré à l'aide d'un filtre dont la taille des pores est inférieure ou égale à 0,42 mm ;

6° Et toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *Aethina tumida*.

Art. 43.— Le pollen collecté par les abeilles (espèces des genres *Apis* et *Bombus*, ainsi que mélipones) doit être accompagné par un certificat vétérinaire qui atteste que :

1° Soit il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *Aethina tumida*, et, pour le pollen collecté par les abeilles mellifères (espèces du genre *Apis*), de loque américaine, de *Tropilaelaps spp.* et de varroose ;

2° Soit, pour le pollen collecté par les abeilles mellifères, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, il a subi un traitement garantissant la destruction des formes bacillaire ou sporulée de *Paenibacillus larvae*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;

3° Soit, pour le pollen collecté par les abeilles mellifères, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Tropilaelaps spp.* ou infecté de varroose, il a subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps spp.* ou de *Varroa spp.* selon le cas, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;

4° Soit, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Aethina tumida*, il ne contient ni abeilles vivantes ni couvain d'abeilles, et a subi un traitement garantissant la destruction de *Aethina tumida*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;

5° Soit, pour le pollen collecté par les abeilles mellifères, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, il a été trouvé indemne de formes sporulées de *Paenibacillus larvae* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le manuel de l'OIE par un laboratoire accrédité conformément à la norme ISO/IEC 17025:2005 pour cette analyse ;

6° Et toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *Aethina tumida*.

Art. 44.— La cire d'abeille et la propolis doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire qui atteste que :

- 1° Soit elles proviennent de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone indemne de loque américaine, de *Aethina tumida*, de *Tropilaelaps spp.* et de varroose ;
- 2° Soit, si elles proviennent de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, elles ont subi un traitement garantissant la destruction des formes bacillaire ou sporulée de *Paenibacillus larvae*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
- 3° Soit, si elles proviennent de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, elles ont été trouvées indemnes de formes sporulées de *Paenibacillus larvae* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le manuel de l'OIE par un laboratoire accrédité conformément à la norme ISO/IEC 17025:2005 pour cette analyse ;
- 4° Soit, si elles proviennent de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Aethina tumida*, elles ne contiennent ni abeilles vivantes ni couvain d'abeilles, et sont constituées de cire d'abeille ou de propolis ayant subi un procédé de transformation ;
- 5° Soit, si elles proviennent de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Tropilaelaps spp.* ou infecté de varroose, elles sont constituées de cire d'abeille ou de propolis ayant subi un procédé de transformation ;
- 6° Soit, si elles proviennent de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Aethina tumida*, elles ne contiennent ni abeilles vivantes ni couvain d'abeilles, et ont subi un traitement garantissant la destruction de *Aethina tumida*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
- 7° Soit, si elles proviennent de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Tropilaelaps spp.* ou infecté de varroose, elles ont subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps spp.* ou de *Varroa spp.* selon le cas, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
- 8° Et toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *Aethina tumida*.

Art. 45.— La gelée royale doit être accompagnée par un certificat vétérinaire qui atteste que :

- 1° Soit elle provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone indemne de loque américaine et de *Aethina tumida* ;
- 2° Soit, si elle provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, elle a subi un traitement garantissant la destruction des formes bacillaire ou sporulée de *Paenibacillus larvae*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
- 3° Soit, si elle provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, elle a été trouvée indemne de formes sporulées de *Paenibacillus larvae* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le manuel de l'OIE par un laboratoire accrédité conformément à la norme ISO/IEC 17025:2005 pour cette analyse ;
- 4° Soit, si elle provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Aethina tumida*, elle est présentée sous forme de capsules destinées à la consommation humaine ;
- 5° Soit, si elle provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Aethina tumida*, elle a subi un traitement garantissant la destruction de *Aethina tumida*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;

- 6° Et toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *Aethina tumida*.

Paragraphe II - Produits à base de produits apicoles

Art. 46.— Les produits contenant plus de 50 % de miel, de pollen ou de gelée royale doivent :

- 1° Soit être accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant que le miel, le pollen ou la gelée royale répondent aux exigences des articles 42, 43 et 45 du présent arrêté ;
- 2° Soit être encapsulés avec une substance ne contenant pas de sucre, fruit, miel, pollen ou gelée royale et conditionnés pour la vente au consommateur final ;
- 3° Soit être cuits, frits ou comprendre des produits apicoles ayant été portés à ébullition.

Art. 47.— Les produits contenant de la propolis doivent :

- 1° Soit être accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant que la propolis répond aux exigences de l'article 44 du présent arrêté ;
- 2° Soit être accompagnés d'une attestation du fabricant indiquant que la propolis a été extraite de ou immergée dans des solutions d'éthanol à 40 % au moins ;
- 3° Soit contenir de la propolis raffinée et être conditionnés pour la vente au consommateur final.

Chapitre II - Sous-produits animaux

Section I - Aliments pour animaux et articles à mastiquer contenant des ingrédients d'origine animale, ingrédients d'aliments pour animaux d'origine animale

Art. 48.— Les aliments pour animaux et les articles à mastiquer contenant des ingrédients d'origine animale, et les ingrédients d'aliments pour animaux d'origine animale doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils sont issus d'animaux qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant le temps prescrit par le code de l'OIE, dans un pays, une zone, un compartiment ou une exploitation indemne des maladies de la liste de l'OIE autres que l'encéphalopathie spongiforme bovine pour l'espèce concernée et,
 - a) Pour les produits d'origine ovine ou caprine, que les animaux dont ils sont issus ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ;
 - b) Pour les produits issus de suidés, que les produits ont été préparés dans un établissement de transformation qui est agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire et ne traite que des viandes répondant aux conditions requises au point 1° du présent article ;
- 2° Soit ils ont subi un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire afin de garantir la destruction des agents des maladies présentes dans le pays, la zone ou le compartiment infecté conformément aux procédés indiqués par le code de l'OIE et les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle des agents de ces maladies.

Art. 49. — Sont dispensées de certificat vétérinaire :

- 1° Les conserves telles que définies à l'article 2 du présent arrêté destinées à l'alimentation des chiens et des chats ;
- 2° Les croquettes pour chiens et chats si elles sont accompagnées d'attestations du fabricant attestant qu'elles ont été soumises à un traitement thermique prévu par le code de l'OIE selon l'agent pathogène listé par le code de l'OIE, l'espèce et le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'origine concernés. Après traitement, elles ont été emballées et manipulées dans des conditions telles qu'elles n'ont pas pu être exposées à une source d'agent pathogène.

Art. 50. — Conformément aux dispositions prévues à la section III du chapitre II du titre III de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 sus-visée, l'importation des cystes d'*Artemia sp.* est soumise à l'obtention d'un permis d'importation préalable. Les importateurs de cystes d'*Artemia sp.* doivent fournir une déclaration sur l'honneur indiquant que les cystes seront désinfectés avant mise en incubation.

Art. 51. — Les aliments et ingrédients d'origine animale destinés à l'alimentation des animaux, autres que les ruminants, dont la chair et les sous produits sont consommés par l'homme doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils proviennent de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable. Pour les farines de viande et d'os et les cretons provenant de ruminants, ainsi que toute marchandise en contenant, lorsqu'ils proviennent de pays, zones ou compartiments dans lesquels un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, ils ne doivent pas dériver de bovins nés avant la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été effectivement respectée ;
- 2° Soit ils ne contiennent pas de protéines provenant de ruminants à l'exclusion des produits suivants provenant d'animaux en bonne santé : lait et produits laitiers, gélatine dérivée de cuirs et de peaux, protéines hydrolysées dérivées de cuirs et de peaux de ruminants, tissus adipeux déclarés propres à la consommation humaine, plasma séché et autres produits sanguins.

Art. 52. — La gélatine et le collagène préparés à partir d'os, le suif et le phosphate dicalcique importés pour entrer dans la composition de produits destinés à l'alimentation des animaux, autres que les ruminants, dont la chair et les sous produits sont consommés par l'homme doivent :

- 1° Soit figurer dans la liste des marchandises dénuées de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine du code de l'OIE ;
- 2° Soit être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :
 - a) Soit ils proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;
 - b) Soit, pour la gélatine et le collagène, il proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé et sont issus de bovins qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été

soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, les colonnes vertébrales des bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'abattage et les crânes ont été retirés et les os ont été soumis au traitement indiqué par le code de l'OIE ;

- c) Soit, pour le suif, il provient d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, est issu de bovins qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et aucun des tissus énumérés à l'article 12 du présent arrêté n'en respectant pas les exigences n'a été appelé à entrer dans sa composition ;
- d) Soit, pour le phosphate dicalcique, il provient d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé et il s'agit d'un produit issu de gélatine fabriquée à partir d'os, en conformité avec le point 2° b) du présent article ;
- e) Soit, pour les produits issus du suif, ils ont été produits par hydrolyse, saponification ou transestérification à haute température et sous haute pression.

Art. 53. — Les aliments et ingrédients d'origine animale destinés à l'alimentation des ruminants doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils proviennent de pays, zones ou compartiments indemnes de tremblante et dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, et ne contiennent pas de farines de viande et d'os et de cretons provenant de ruminants ;
- 2° Soit ils ne contiennent pas de protéines provenant de mammifères, phosphates d'origine animale et graisses fondues de ruminants, à l'exclusion des produits suivants provenant d'animaux en bonne santé : lait et produits laitiers, gélatine dérivée de non-ruminants, phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses).

Section II - Sous-produits apicoles

Art. 54. — Les sous-produits apicoles contenant de la cire d'abeille doivent être accompagnés :

- 1° Soit d'un certificat vétérinaire attestant que la cire d'abeille répond aux exigences de l'article 44 du présent arrêté ;
- 2° Soit d'une attestation du fabricant indiquant que la cire d'abeille a subi un traitement thermique d'au moins 60 °C pendant 2 heures et a été clarifiée.

Art. 55. — Les autres sous-produits apicoles doivent répondre aux conditions fixées par les articles 42 à 47 du présent arrêté.

Art. 56. — Les sous-produits apicoles destinés à l'apiculture doivent répondre aux conditions fixées par les articles 42 à 45 du présent arrêté. La cire d'abeille destinée à l'apiculture ne doit pas contenir de résidus de pesticides de synthèse à un niveau supérieur au seuil de détection de la méthode employée ou doit être issue de l'agriculture biologique.

Section III - Engrais et amendements

Art. 57.— Les engrais organiques et amendements d'origine animale doivent :

A - Soit ne contenir que des ingrédients d'origine animale qui figurent dans les listes des marchandises des codes de l'OIE comme étant dénuées de risque vis à vis des maladies listées par le code de l'OIE ;

B - Soit être accompagnés par un certificat vétérinaire ou sanitaire attestant que :

1° Ils ont été fabriqués par un établissement agréé par l'autorité compétente officielle du pays d'origine ;

2° Les ingrédients d'origine animale :

a) Proviennent, selon l'espèce animale, d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne des maladies listées par le code de l'OIE autres que l'encéphalopathie spongiforme bovine, ou ont subi un traitement assurant la destruction des agents de ces maladies présentes dans le pays, la zone ou le compartiment infecté tel qu'indiqué par le code de l'OIE ;

b) Sont issus de cadavres d'animaux terrestres qui ont subi un traitement d'hydrolyse alcaline ou de bioraffinage telles que définies par le code de l'OIE ;

c) Sont issus de guano et de déjections animales qui ont subi une réduction en particules de 50 mm au maximum et ont été soumis à une température à cœur de plus de 133 °C pendant au moins vingt minutes sans interruption, à une pression absolue d'au moins 3 bars, ou tout traitement équivalent ;

d) Sont issus de sous-produits animaux de bovins, soit provenant de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, soit ayant subi une réduction en particules de 50 mm au maximum et ayant été soumis à une température à cœur de plus de 133 °C pendant au moins vingt minutes sans interruption, à une pression absolue d'au moins 3 bars, ou tout traitement équivalent ;

e) Ne sont pas issus de tissus mentionnés à l'article 12 du présent arrêté n'en respectant pas les exigences ou de cadavres en contenant ;

3° Ils ne contiennent pas d'animaux vivants ;

4° Les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour que les ingrédients et produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle d'agents de maladies listées par le code de l'OIE ;

5° L'emballage est étiqueté de manière à indiquer clairement et lisiblement les nom et adresse de l'établissement de production et porte les mentions "engrais organiques", "engrais organo-minéraux" ou "amendements" et "l'accès aux terres est interdit aux animaux d'élevage pendant vingt et un jours au moins après utilisation sur les terres". Cet étiquetage n'est pas obligatoire pour les engrais organiques et organo-minéraux destinés à l'arboriculture, à l'horticulture et au maraîchage et pour ceux conditionnés dans des emballages prêts à la vente, dont le poids ne dépasse pas 50 kg et qui sont destinés à être utilisés par le consommateur final.

Section IV - Cuirs, peaux, trophées et phanères

Paragraphe I - Cuirs, peaux, trophées, poils, crins, soies, laine, cornes et sabots de mammifères

Art. 58.— Les cuirs, peaux, trophées, poils, crins, soies et laine de ruminants et porcs domestiques ou sauvages et

d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

1° Soit ils sont issus d'animaux ayant séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse ;

2° Soit ils ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE et les précautions nécessaires ont été prises après la collecte ou le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Sont dispensés de certificat vétérinaire les cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités - par exemple tannés au chrome ["wet blue"] ou en croûtes), à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Art. 59.— Les cuirs, peaux, poils, soies et laine de ruminants, équidés et porcs et les peaux et trophées d'animaux sauvages sensibles à la fièvre charbonneuse doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

1° Soit ils sont issus d'animaux ayant séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les vingt derniers jours, dans un pays indemne de fièvre charbonneuse ;

2° Soit ils sont issus d'animaux qui n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre charbonneuse aux inspections ante mortem et post mortem, et proviennent d'exploitations qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction de mouvements dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre charbonneuse ;

3° Soit, pour la laine, elle est issue d'animaux vivants, et provient d'animaux qui, au moment de la tonte, faisaient partie d'un troupeau qui n'était pas soumis à des mesures de restriction de mouvements dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre charbonneuse ;

4° Soit ils ont été soumis à un traitement d'inactivation des spores de *B. anthracis*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE.

Art. 60.— La laine et les poils de ruminants, suidés et lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) domestiques et sauvages captifs listés dans le code de l'OIE doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

1° Soit ils ne sont pas issus d'animaux réformés dans le cadre d'un programme d'éradication de l'infection à *Brucella* ;

2° Soit ils ont été soumis à un traitement garantissant la destruction de *Brucella*.

Art. 61.— Les cuirs bruts de bovins et de buffles domestiques en provenance de pays considérés comme infectés de dermatose nodulaire contagieuse doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant qu'ils ont été entreposés au moins pendant les 40 jours ayant précédé le chargement.

Art. 62. — Les sabots, les os et les cornes, les trophées de chasse et les préparations destinées à des musées provenant de moutons et de chèvres doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils sont issus d'animaux qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de peste des petits ruminants, ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ;
- 2° Soit ils sont bien secs et sans trace aucune de peau, de chair ou de tendons ou ils ont été désinfectés d'une manière appropriée, et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Art. 63. — La laine, les poils, les cuirs et les peaux bruts de moutons et de chèvres doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils sont issus d'animaux qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de peste des petits ruminants, ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ;
- 2° Soit ils ont été traités d'une manière appropriée selon un des procédés indiqués par le code de l'OIE, dans un établissement agréé par l'autorité vétérinaire du pays exportateur et placé sous son contrôle, et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Sont dispensés de certificat vétérinaire les cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités, par exemple tannés au chrome ["wet blue"] ou en croûtes), à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Art. 64. — Les peaux, les fourrures, la laine et les poils d'ovins ou de caprins doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils sont issus d'animaux qui n'ont pas séjourné dans une zone infectée de clavelée et de variole caprine ;
- 2° Soit ils ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la clavelée et de la variole caprine dans un établissement agréé par l'autorité vétérinaire du pays exportateur et placé sous son contrôle.

Art. 65. — Les peaux et les trophées de porcs domestiques ou sauvages doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils ont été préparés exclusivement à partir de viandes fraîches satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, aux articles 19 ou 20 du présent arrêté, dans un établissement de transformation qui est agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire et ne traite que des viandes satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, aux articles 19 ou 20 du présent arrêté ;

2° Soit ils sont issus de porcs domestiques ou sauvages captifs ayant séjourné dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine classique et de peste porcine africaine et qui ont été préparés dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire ;

3° Soit ils ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine ou de la peste porcine classique selon le cas, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE, et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine ou de la peste porcine classique.

Art. 66. — Les soies de porcs doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit elles proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de peste africaine et de peste porcine classique ;
- 2° Soit elles ont été soumises à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine ou de la peste porcine classique selon le cas, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE, et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine ou de la peste porcine classique.

Art. 67. — Les peaux et les poils de lapins doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant qu'ils ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la myxomatose (le séchage et le tannage constituent un de ces traitements). Les peaux de lapin non traitées doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire attestant qu'elles proviennent de lapins qui ont été entretenus dans un pays indemne de maladie hémorragique du lapin au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur abattage.

Paragraphe II - Plumes et duvets

Art. 68. — Les plumes et les duvets doivent :

- 1° Soit avoir été rognés, nettoyés et ne plus présenter de tissus animaux autres que la plume elle-même ;
- 2° Soit être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :
 - a) Soit, pour les plumes et duvets de volailles, ils sont issus de volailles qui avaient séjourné depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles et de maladie de Newcastle, qui ont été abattues dans un abattoir agréé qui était situé dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles et de maladie de Newcastle, qui ont été soumises aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément au code de l'OIE sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évoquant l'influenza aviaire ou la maladie de

Newcastle, et ils ont été élaborés dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire et de maladie de Newcastle ;

- b) Soit ils ont subi un des traitements indiqués par le code de l'OIE garantissant l'inactivation des virus de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle selon le cas ;
- c) Et les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle.

Section V - Boyaux

Art. 69. — Les boyaux naturels de ruminants et de porcs doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils sont issus d'animaux ayant séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse, ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ;
- 2° Soit ils ont subi un procédé d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE, dans un établissement agréé par l'autorité vétérinaire et placé sous son contrôle.

Art. 70. — Les boyaux de ruminants doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils sont issus de ruminants qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 14 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift ;
- 2° Soit ils proviennent de ruminants qui n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift au cours des 24 heures précédant l'abattage, qui ont été abattus dans un abattoir agréé, qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants, et les carcasses ont été soumises à un procédé de maturation à une température supérieure à + 2° C pendant une période minimale de 24 heures après l'abattage.

Art. 71. — Les boyaux de bovins doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils sont issus de bovins qui sont nés, ont été élevés, engraisés et abattus dans un pays, une zone ou un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable. Si des cas autochtones de la maladie ont été signalés, les bovins sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants a été effectivement respectée ;
- 2° Soit la partie distale de l'iléon a été retirée lorsque ces marchandises sont issues de bovins de tous âges provenant de pays, zones ou compartiments dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé.

Art. 72. — Les boyaux d'ovins et de caprins doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils sont issus d'animaux qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans

un pays ou une zone indemne de peste des petits ruminants, ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ;

- 2° Soit ils ont subi un procédé d'inactivation du virus de la peste des petits ruminants conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE, dans un établissement agréé par l'autorité vétérinaire et placé sous son contrôle ; et
- 3° Ils proviennent d'un pays ou d'une zone, soit indemne de tremblante, soit dans lequel la maladie est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire, un programme de sensibilisation et un système de surveillance et de suivi continu tels que mentionnés dans le code de l'OIE sont mis en œuvre, les ovins et les caprins atteints de la maladie sont mis à mort et en totalité détruits, et les boyaux sont issus d'ovins ou de caprins qui ne présentaient aucun signe clinique de tremblante le jour de l'abattage.

Art. 73. — Les boyaux de porcs doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils ont été préparés exclusivement à partir de viandes fraîches satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, aux articles 19 ou 20 du présent arrêté, dans un établissement de transformation qui est agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire et ne traite que des viandes satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, aux articles 19 ou 20 du présent arrêté ;
- 2° Soit ils sont issus de porcs domestiques ou sauvages captifs ayant séjourné dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine classique et de peste porcine africaine et ont été préparés dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire ;
- 3° Soit ils ont subi un procédé d'inactivation du virus de la peste porcine classique ou de la peste porcine africaine conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE, dans un établissement agréé par l'autorité vétérinaire et placé sous son contrôle.

Section VI - Produits destinés à un usage pharmaceutique et à la recherche

Art. 74. — Sans préjudice de la réglementation en vigueur en matière de pharmacie, les tissus, organes, glandes et autres substances d'origine animale destinés à un usage pharmaceutique ou à la recherche doivent répondre aux mêmes conditions zoosanitaires que celles établies par le chapitre I du présent titre selon leur nature et l'espèce animale concernées. Ils peuvent être dispensés de certificat vétérinaire ou sanitaire s'ils sont accompagnés d'attestations du fabricant attestant qu'ils ont été soumis à un traitement thermique prévu par le code de l'OIE selon l'agent pathogène listé par le code de l'OIE, l'espèce et le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'origine concernés.

Section VII - Matériel pathologique

Art. 75. — L'importation de matériel pathologique est prohibée.

Section VIII - Cadavres et cendres d'animaux

Art. 76. — Le débarquement à terre de cadavres ou parties de cadavres d'animaux qui sont décédés au cours d'un transport est soumis à autorisation préalable du service en

charge de la biosécurité, après analyse des risques liés à ce débarquement.

En cas d'autorisation, les cadavres ou parties de cadavres d'animaux doivent être isolés sans délai en zone de quarantaine dès leur débarquement. Ils doivent être, si cela est techniquement possible, placés en double sac portant leur marque d'identification et sous couvert du froid. Tous les objets et les surfaces des moyens de transport ayant été à leur contact doivent être nettoyés et désinfectés ou incinérés selon le cas. A la suite de leur inspection, les cadavres ou parties de cadavres doivent être incinérés et réduits en cendres, ou éliminés par tout autre procédé validé par le service en charge de la biosécurité.

Art. 77.— L'importation de cadavres d'animaux non incinérés est prohibée. Les cendres d'animaux doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire attestant qu'elles ne contiennent pas de morceaux de cadavres non entièrement réduits en cendres.

Chapitre III - Micro-organismes pathogènes pour les animaux

Art. 78.— Sans préjudice des dispositions prévues par la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire, l'importation des micro-organismes pathogènes pour les animaux est prohibée, sauf dans les conditions suivantes :

- 1° Les micro-organismes ne sont pas responsables de maladies listées par l'OIE dont la Polynésie française est indemne ;
- 2° L'importation est effectuée dans le cadre d'un programme de recherche scientifique par un établissement agréé selon des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, en application des articles LP. 6 et LP. 32 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;
- 3° Un arrêté du Président de la Polynésie française portant dérogation à la prohibition d'importation fixe les conditions zoosanitaires à respecter, après analyse des risques liés à cette importation.

Chapitre IV - Produits végétaux

Art. 79.— Le pollen collecté par les abeilles (espèces des genres *Apis* et *Bombus*, ainsi que mélipones) doit répondre aux conditions fixées par l'article 43 du présent arrêté.

Art. 80.— Les pailles et fourrages doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils proviennent d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse ;
- 2° Soit ils sont indemnes de toute contamination visible par des matières d'origine animale et ont été soumis à un des traitements d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse prévu par le code de l'OIE, avec vérification de l'application de celui-ci jusqu'au cœur des bottes pour les marchandises conditionnées sous cette forme.

Chapitre V - Supports

Art. 81.— Les matériels usagés pour la greffe de l'huître perlière doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Les matériaux dont ils sont composés doivent pouvoir être désinfectés de façon satisfaisante ;

- 2° Une désinfection doit être effectuée par un agent du service en charge de la biosécurité.

Art. 82.— Le matériel apicole d'occasion doit être accompagné par un certificat vétérinaire qui atteste que :

- 1° Soit il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone indemne de loque américaine, de *Aethina tumida*, de *Tropilaelaps spp.* et de varroose ;
- 2° Soit, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, il a été stérilisé sous la supervision de l'autorité vétérinaire, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE selon la nature du matériau ;
- 3° Soit, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Aethina tumida*, il a été soigneusement nettoyé, puis a subi un traitement garantissant la destruction de *Aethina tumida*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
- 4° Soit, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Tropilaelaps spp.* ou de varroose, il ne contient ni abeilles mellifères vivantes ni couvain d'abeilles, et a été maintenu dans des conditions permettant d'éviter tout contact avec des abeilles au moins pendant les 21 jours ayant précédé son expédition ;
- 5° Soit, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Tropilaelaps spp.* ou infecté de varroose, il a subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps spp.* ou de *Varroa spp.* selon le cas, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
- 6° Et toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *Aethina tumida*.

TITRE IV - LISTE DES DENREES ALIMENTAIRES ET ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DE LEURS PAYS D'ORIGINE SUSCEPTIBLES DE NE PAS REPOUDRE AUX CONDITIONS DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

Art. 83.— La liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux et de leurs pays d'origine susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments est fixée en annexe 2.

Art. 84.— Les denrées alimentaires d'origine animale de l'annexe 2 doivent être accompagnées par une attestation de salubrité délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine attestant leur conformité vis à vis de la réglementation en vigueur.

Art. 85.— Les aliments pour animaux de l'annexe 2 doivent :

- 1° Soit être accompagnés d'une attestation de salubrité délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine attestant leur conformité vis à vis de la réglementation en vigueur et de l'absence de salmonelles dans le lot exporté ;
- 2° Soit être accompagnés d'un résultat d'analyses du lot importé prouvant l'absence de salmonelles dans le lot exporté, le laboratoire devant être accrédité vis à vis de la norme ISO 17025 pour le critère concerné ;
- 3° Soit, en application de l'article LP. 39 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée, être soumis après leur introduction en Polynésie française, dans un laboratoire accrédité vis à vis de la norme ISO 17025 pour le critère

concerné, aux frais de l'importateur, à une recherche de salmonelles avec résultat négatif.

Art. 86.— Les appâts pour la pêche doivent être congelés et leurs emballages doivent comporter la mention : “Produits non destinés à l'alimentation humaine ou animale”, sauf dans le cas où ils sont accompagnés d'une attestation de salubrité.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PROVISIONS DE BORD INTRODUITES EN TRANSBORDEMENT PAR LES PAQUEBOTS DE CROISIERE

Art. 87.— Le présent titre fixe les dispositions particulières d'introduction par transbordement des provisions de bord par les paquebots de croisières.

Art. 88.— Les denrées alimentaires d'origine animale et végétale listées à l'annexe 1 peuvent être introduites en transbordement sous le numéro de tarif douanier 99.04.00.00 en tant que provisions de bord sans laissez passer sous réserve du respect des dispositions suivantes des articles 89 à 91.

Art. 89.— Les provisions de bord d'origine animale et végétale introduites en transbordement doivent être directement acheminées sous scellés de la zone sous douane au quai d'embarquement des paquebots effectuant des croisières touristiques.

Art. 90.— Aucune provision de bord d'origine animale et végétale introduite en transbordement ne peut être descendue à terre, en particulier pour l'organisation de pique-nique et le capitaine du navire doit prendre des mesures pour éviter la descente à terre par les passagers de denrées alimentaires introduites en transbordement.

Art. 91.— Les déchets de bord issus des provisions de bord introduites en transbordement et débarqués à terre doivent être accompagnés d'un laissez passer délivré par le service en charge de la biosécurité et traités le cas échéant, collectés et transportés dans des conteneurs hermétiquement fermés et scellés, puis détruits par tout moyen approuvé par le service de manière à inactiver les agents de maladies transmissibles des animaux.

TITRE VI - CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'IMPORTATION DES MARCHANDISES PAR LES VOYAGEURS, PAR COLIS POSTAL OU PAR ENVOI EXPRES

Art. 92.— Les dispositions des articles LP. 36 à LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée et du titre II du présent arrêté s'appliquent aux marchandises listées à l'annexe 1 importées par les voyageurs, par colis postal ou par envoi express.

Art. 93.— Sont dispensées de la présentation des certificats vétérinaires ou sanitaires requis, les denrées alimentaires autorisées à l'importation lorsqu'elles sont introduites par les particuliers en vue de la consommation familiale, dans la limite de dix kilogrammes par personne ou par colis postal ou par envoi express.

TITRE VII - FORME DES CERTIFICATS OU DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Art. 94.— Les certificats vétérinaires et sanitaires doivent avoir été conçus conformément aux principes suivants du code de l'OIE :

- 1° Ils doivent avoir été conçus de façon à minimiser le risque de fraude, notamment par l'utilisation d'un numéro d'identification unique ou de tous autres moyens permettant d'assurer la sécurité. Les certificats sur support papier doivent porter la signature du vétérinaire ou de l'agent certificateur et l'identifiant officiel (cachet) de l'autorité vétérinaire ou compétente qui le délivre. Chaque page d'un certificat constitué de plusieurs feuillets doit porter le numéro unique du certificat, ainsi qu'un chiffre indiquant le numéro de la page sur le nombre total de pages. Les procédures de certification électronique doivent fournir des garanties équivalentes ;
- 2° Ils doivent être rédigés dans des termes aussi simples, clairs et compréhensibles que possible, sans pour autant altérer leur portée légale ;
- 3° Ils doivent être écrits en français et dans une langue comprise par le vétérinaire ou agent certificateur ;
- 4° Ils doivent mentionner l'identification appropriée des produits d'origine animale ;
- 5° Ils ne doivent pas prévoir qu'un vétérinaire ou agent certificateur atteste des faits dont il n'a pas connaissance ou dont il ne peut s'assurer ;
- 6° Le texte du certificat ne doit pas avoir été modifié autrement que par des biffures en regard desquelles le vétérinaire ou l'agent certificateur a apposé sa signature et son cachet ;
- 7° La signature et le cachet (à l'exception des reliefs) doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé ;
- 8° Des certificats de substitution peuvent être délivrés par une autorité vétérinaire ou compétente en remplacement de certificats ayant été perdus ou endommagés, par exemple, qui contiennent des erreurs ou dont les informations d'origine sont désormais erronées. Ces certificats doivent être fournis par l'autorité chargée de la délivrance des certificats et être clairement identifiés afin de signaler qu'ils remplacent le certificat original. Un certificat de substitution doit mentionner le numéro et la date de délivrance du certificat auquel il se substitue. Le certificat remplacé doit être annulé et, soit renvoyé à l'autorité expéditrice, soit détruit par le service en charge de la biosécurité ;
- 9° Seuls les certificats originaux sont recevables.

Art. 95.— Le contenu et la forme des modèles de certificats vétérinaires et sanitaires doivent être négociés entre l'autorité vétérinaire ou compétente du pays exportateur et le service en charge de la biosécurité, et approuvés par le service en charge de la biosécurité qui doit vérifier que ces modèles sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Le service en charge de la biosécurité tient compte notamment de la vérification du statut sanitaire du pays, de la zone ou des compartiments d'origine des produits, de la législation et du contrôle de son application du pays exportateur, et des capacités et préférences de certification de ce pays. Les modèles approuvés sont diffusés par note aux importateurs.

Art. 96.— Les attestations de salubrité peuvent figurer dans des certificats vétérinaires ou sanitaires ou dans tout autre document officiel de l'autorité compétente du pays exportateur.

Elles doivent mentionner :

- 1° Le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément des établissements d'abattage, de préparation, de collecte, de découpe ou de transformation. Ceux-ci doivent être enregistrés ou agréés par l'autorité compétente du pays d'origine et répondre à des conditions de sécurité sanitaire des denrées alimentaires au moins équivalentes à celles exigées en Polynésie française ;
- 2° La température de transport et d'entreposage des denrées alimentaires autres que les conserves ;
- 3° Lorsqu'elle est fixée par la réglementation en vigueur, la date limite de consommation des denrées alimentaires et les dates permettant de vérifier la conformité de ces dates limites ;
- 4° Les marques de salubrité apposées sur les viandes.

Art. 97.— En cas de non-conformité des certificats ou documents d'accompagnement, que ce soit au niveau de leur forme ou de leur contenu, les mesures prévues à l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée s'appliquent.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Art. 98.— L'article 25 de l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural est modifié ainsi qu'il suit : au cinquième tiret du second alinéa, les mots "de leurs produits" sont remplacés par les mots "autres articles réglementés".

Art. 99.— Sont abrogés :

- l'article 9 de la délibération n° 70-51 du 25 juin 1970 modifiée concernant l'hygiène des denrées alimentaires conservées par les techniques frigorifiques ;
- l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française ;
- l'arrêté n° 157 CM du 21 janvier 2000 portant prohibition d'importation de matériel usagé utilisé pour la greffe de l'huître perlière en Polynésie française.

Art. 100.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 101.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'artisanat
et du développement des archipels,*
Frédéric RIVETA.

**ANNEXE 1 : LISTE DES MARCHANDISES SUSCEPTIBLES DE VEHICULER DES AGENTS DE
MALADIES TRANSMISSIBLES DES ANIMAUX**

Code NC	Termes des positions ou sous-positions de la nomenclature combinée douanière.	Description des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux.
02	Viandes et abats comestibles.	Toutes les marchandises du chapitre 02 sauf les conserves.
03.02	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.	Toutes ces marchandises.
03.03	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.	Toutes ces marchandises.
ex 03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.	Toutes les marchandises du n° 03.05 sauf les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine du n° 0305.10.
ex 03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.	Toutes les marchandises du n° 03.06 sauf les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine du n° 0306.29.
ex 03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine.	Tous les marchandises du 03.07 sauf les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine du n° 0307.9.
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	Toutes ces marchandises.
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
04.03	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
04.04	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants ; produits consistant en composants	Toutes ces marchandises sauf les conserves.

	naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.	
04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
04.06	Fromages et caillebotte.	Toutes ces marchandises.
0407.2	Autres œufs frais.	Toutes ces marchandises.
0407.90	Autres.	Toutes ces marchandises.
04.08	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
04.09	Miel naturel.	Toutes ces marchandises.
04.10	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.	Toutes ces marchandises.
0502.10	Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies.	Toutes ces marchandises.
0504.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.	Toutes ces marchandises.
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.	Toutes ces marchandises.
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés ; poudres et déchets de ces matières.	Toutes ces marchandises.
ex 0507.90	Autres.	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme ; poudres et déchets de ces matières.
ex 05.10	Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides ; bile, même séchées ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.	Glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.
0511.91	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques ; animaux morts du chapitre 3.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.

0511.99	Autres.	Toutes ces marchandises.
ex 09.02	Thé, même aromatisé.	Toutes les marchandises contenant plus de 50 % de produits apicoles en poids net.
ex 1212.99	Autres.	Pollen d'abeilles.
12.13	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.	Toutes ces marchandises.
12.14	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.	Toutes ces marchandises.
15.01	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
15.02	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
ex 15.03	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.	Toutes les marchandises d'origine animale sauf les conserves.
15.05	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
15.06	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
1516.10	Graisses et huiles animales et leurs fractions.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
ex 1517.90	Autres.	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou de fractions de différentes graisses ou d'huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516, sauf les conserves.
ex 15.18	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.	Toutes les marchandises d'origine animale, sauf les conserves.
ex 1521.90	Autres.	Cires d'abeilles, même

		raffinées ou colorées.
ex 15.22	Dégras, résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.	Toutes les marchandises d'origine animale.
16.01	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
16.03	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
16.04	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
ex 16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.	Toutes ces marchandises sauf les conserves et les marchandises du 16.05.6.
1702.1	Lactose et sirop de lactose.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
1704.90.00	Autres.	Toutes les marchandises contenant plus de 50 % de produits apicoles en poids net.
ex 18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	Toutes les marchandises contenant plus de 50 % de produits apicoles en poids net.
ex 19.01	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.	Toutes les marchandises contenant plus de 20 % de composants d'origine animale en poids net sauf les conserves. Toutes les marchandises contenant plus de 50 % de produits apicoles en poids net. Toutes les marchandises ne se conservant pas à température ambiante et contenant des composants d'origine animale crus.
ex 19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé.	Toutes les marchandises contenant plus de 20 % de composants d'origine animale en poids net, sauf les conserves.

		Toutes les marchandises ne se conservant pas à température ambiante et contenant des composants d'origine animale crus.
ex 1905.90	Autres.	Toutes les marchandises contenant plus de 20 % de composants d'origine animale en poids net, sauf les conserves. Toutes les marchandises contenant plus de 50 % de produits apicoles en poids net. Toutes les marchandises ne se conservant pas à température ambiante et contenant des composants d'origine animale crus.
ex 2103.90	Autres.	Toutes les marchandises contenant plus de 20 % de composants d'origine animale en poids net, sauf les conserves. Toutes les marchandises contenant plus de 50 % de produits apicoles en poids net. Toutes les marchandises ne se conservant pas à température ambiante et contenant des composants d'origine animale crus.
ex 21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées.	Toutes les marchandises contenant plus de 20 % de composants d'origine animale en poids net, sauf les conserves. Toutes les marchandises contenant plus de 50 % de produits apicoles en poids net. Toutes les marchandises ne se conservant pas à température ambiante et contenant des composants d'origine animale crus.
ex 21.05	Glaces de consommation, même contenant du cacao.	Toutes les marchandises

		contenant plus de 20 % de composants d'origine animale en poids net. Toutes les marchandises contenant des composants d'origine animale crus.
ex 2106.10	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées.	Toutes les marchandises contenant plus de 20 % de composants d'origine animale en poids net. Toutes les marchandises ne se conservant pas à température ambiante et contenant des composants d'origine animale crus.
ex 2106.90	Autres préparations alimentaires.	Toutes les marchandises contenant plus de 20 % de composants d'origine animale en poids net, sauf les conserves. Toutes les marchandises contenant plus de 50 % de produits apicoles. Toutes les marchandises ne se conservant pas à température ambiante et contenant des composants d'origine animale crus.
ex 2202.90	Autres.	Toutes les marchandises contenant plus de 20 % de composants d'origine animale en poids net, sauf les conserves. Toutes les marchandises contenant plus de 50 % de produits apicoles en poids net. Toutes les marchandises ne se conservant pas à température ambiante et contenant des composants d'origine animale crus.
2301.10	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats ; cretons.	Toutes ces marchandises.
ex 2309.10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail.	Toutes les marchandises d'origine animale, sauf les conserves.

ex 2309.90	Autres.	Toutes les marchandises d'origine animale.
ex 2835.25	Hydrogénoorthophosphate de calcium (« phosphate dicalcique »).	Toutes les marchandises d'origine bovine.
2835.26	Autres phosphates de calcium.	Toutes les marchandises d'origine bovine.
ex 30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; héparine et ses sels ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.	Toutes les marchandises d'origine animale.
ex 3002.10	Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique.	Toutes les marchandises d'origine animale.
ex 3002.90	Autres.	Toutes les marchandises d'origine animale et les micro-organismes pathogènes pour les animaux.
ex 3005.90	Autres	Toutes les marchandises contenant plus de 50 % de produits apicoles.
ex 3006.92	Déchets pharmaceutiques.	Toutes les marchandises d'origine animale.
ex 31.01	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.	Toutes les marchandises d'origine animale.
ex 31.05	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.	Toutes les marchandises d'origine animale.
ex 35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine.	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines.
ex 35.02	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.	Toutes les marchandises d'origine animale.
ex 35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; ichtyocolle ; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n°	Gélatines d'origine bovine.

	3501.	
ex 35.04	Peptones et leurs dérivés ; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs ; poudre de peau, traitée ou non au chrome.	Collagène d'origine bovine et tout sous-produit laitier qui n'est pas compris dans le n° 0404.
ex 3507	Enzymes ; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.	Présure et ses concentrats.
ex 38.22	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06 ; matériaux de référence certifiés.	Toutes les marchandises d'origine animale et celles contenant des micro-organismes pathogènes pour les animaux.
ex 3825.10	Déchets municipaux.	Déchets de cuisine et de table d'origine animale.
ex 3825.30	Déchets cliniques.	Toutes les marchandises d'origine animale.
ex 38.26	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.	Toutes les marchandises d'origine animale.
ex 3926.90	Autres.	Matériel apicole d'occasion.
ex 41.01	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.	Cuirs frais, réfrigérés ou traités, y compris ceux qui sont séchés, salés secs, salés verts ou conservés par un procédé autre que le tannage ou un procédé équivalent.
ex 41.02	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre.	Cuirs et peaux frais, réfrigérés ou traités, y compris ceux qui sont séchés, salés secs, salés verts ou conservés par un procédé autre que le tannage ou un procédé équivalent.
ex 41.03	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1b) ou 1c) du présent chapitre.	Cuirs et peaux frais, réfrigérés ou traités, y compris ceux qui sont séchés, salés secs, salés verts ou conservés par un procédé autre que le tannage ou un procédé équivalent, d'autres herbivores, ongulés et oiseaux.

ex 42.05	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.	Matières destinées à la fabrication d'aliments pour animaux.
ex 42.06	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.	Matières destinées à la fabrication d'aliments pour animaux.
ex 4301	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n ^{os} 41.01, 41.02 ou 41.03.	Toutes les marchandises d'herbivores, ongulés et oiseaux.
ex 4421.90.00	Autres.	Matériel apicole en bois ayant servi à l'exploitation d'un rucher (ruche, ruchette, cadre, hausse et autres matériels apicoles en bois).
ex 51.01	Laines, non cardées ni peignées.	Laine non traitée.
ex 51.02	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.	Poils non traités.
ex 51.03	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.	Laine ou poils non traités.
67.01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n ^o 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.	Toutes ces marchandises.
6804.21.00	En diamant naturel ou synthétique, aggloméré.	Pierre à aiguiser usagée pour la greffe de l'huître perlière.
ex 73.14	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier ; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.	Matériel apicole ayant servi à l'exploitation d'un rucher (grilles à reine, grilles pour tiroir de trappe à pollen et autres matériels apicoles en fer ou en acier).
ex 73.26	Autres ouvrages en fer ou en acier.	Matériel apicole ayant servi à l'exploitation d'un rucher (enfumoirs et autres matériels apicoles en fer ou en acier).
ex 8466.20.00	Porte-pièces.	Porte-nacre usagé pour la greffe de l'huître perlière.
ex 9018.39.00	Autres.	Instruments usagés pour la greffe de l'huître perlière.
ex 9601.90.10	Nucléus en nacre pour greffes perlières.	Marchandises usagées.
ex 9601.90.20	Nucléus en corail pour greffes perlières.	Marchandises usagées.

ex 9601.90.90	Autres matières animales à tailler, travaillées (y compris les ouvrages).	Os, corne et bois d'animaux à tailler.
ex 9705.00.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.	Marchandises d'origine animale.

Note : Lorsque la mention "ex" figure devant le code NC, cela signifie qu'aucune subdivision spécifique de ce code n'existe dans la nomenclature des marchandises pour décrire les marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux. La portée est alors déterminée à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

ANNEXE 2 : LISTE DES DENREES ALIMENTAIRES ET ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DE LEURS PAYS D'ORIGINE SUSCEPTIBLES DE NE PAS REPOUDRE AUX CONDITIONS DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

Code NC	Denrées alimentaires et aliments pour animaux.	Pays d'origine (code ISO).	Danger.
02	Viandes et abats comestibles.	Tous pays.	Tous.
03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, à l'exception des poissons d'ornement vivants et des conserves.	Tous pays.	Tous.
ex 03.05 ex 03.06 ex 03.07	Conserves de poissons, crustacés et mollusques.	Tous pays sauf AU, CA, NC, NZ, UE, US.	Tous.
ex 03.05	Conserves de poissons des familles <i>Scombridae</i> , <i>Chupeidae</i> , <i>Engraulidae</i> , <i>Coryphaenidae</i> , <i>Pomatomidae</i> et <i>Scomberesocidae</i> .	Tous pays.	Histamine.
ex 03.05	Conserves de poissons des familles <i>Tetraodontidae</i> , <i>Molidae</i> , <i>Diodontidae</i> et <i>Canthigasteridae</i> .	Tous pays.	Tétradotoxine.
ex 03.07	Conserves issues de mollusques bivalves à l'exception des sauces et condiments.	Tous pays.	Métaux lourds, biotoxines marines.
04	Lait et produits de laiterie ; oeufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; à l'exclusion des conserves et des oeufs fertilisés destinés à l'incubation.	Tous pays.	Tous.
ex 04.01 ex 04.02 ex 04.03 ex 04.04 ex 04.05 ex 04.06 ex 04.08 ex 04.10	Conserves de lait et produits de laiterie, d'œufs et d'autres produits comestibles d'origine animale.	Tous pays sauf AU, CA, NC, NZ, UE, US.	Tous.
ex 04.01 ex 04.02	Préparations en poudre pour nourrissons.	Tous pays.	Tous.
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.	Tous pays.	Tous.
ex 05.06	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés, issus	Tous pays sauf CY, CZ, DK, EE, ES, FI, FR, GB,	<i>Bacillus anthracis</i> .

	d'herbivores ; poudres et déchets de ces matières.	GR, LT, MT, NC, NO, NL, NZ, SI.	
ex 05.06	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés, d'origine bovine ; poudres et déchets de ces matières.	Tous pays sauf AT, AU, BE, DK, FI, IT, NL, NZ, NO, SE, SI, US.	Agent de l'ESB.
ex 0511.99	Sang d'animal, liquide ou desséché.	Tous pays.	Tous.
ex 15.01 ex 15.02 ex 15.03 ex 15.04 ex 15.05 ex 15.06 ex 15.16 ex 15.17 ex 15.18 ex 15.21 ex 15.22	Graisses, huiles et cires animales comestibles.	Tous pays.	Tous.
16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, à l'exclusion des conserves.	Tous pays.	Tous.
ex 16	Conserves de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	Tous pays sauf AU, CA, NC, NZ, UE, US.	Tous.
ex 16.01 ex 16.02 ex 16.03	Conserves de viande issues d'herbivores.	Tous pays sauf CY, CZ, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GR, LT, MT, NC, NO, NL, NZ, SI.	<i>Bacillus anthracis.</i>
ex 16.01 ex 16.02 ex 16.03	Conserves de viande bovine.	Tous pays sauf AT, AU, BE, DK, FI, IT, NL, NZ, NO, SE, SI, US.	Agent de l'ESB.
ex 16.04	Conserves de poissons des familles <i>Scombridae</i> , <i>Clupeidae</i> , <i>Engraulidae</i> , <i>Coryphaenidae</i> , <i>Pomatomidae</i> et <i>Scomberesocidae</i> .	Tous pays.	Histamine.
ex 16.05	Conserves de mollusques bivalves à l'exception des sauces et condiments.	Tous pays.	Métaux lourds, biotoxines marines.
ex 19.02	Pâtes alimentaires et couscous contenant plus de 20 % d'ingrédients d'origine animale, à l'exception des conserves.	Tous pays.	Tous.
ex 19.02	Conserves de pâtes alimentaires et couscous contenant plus de 20 % d'ingrédients	Tous pays sauf AU, CA, NC, NZ,	Tous.

	d'origine animale.	UE, US.	
ex 19.02	Conserves de pâtes alimentaires et couscous contenant des viandes issues d'herbivores.	Tous pays sauf CY, CZ, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GR, LT, MT, NC, NO, NL, NZ, SI.	<i>Bacillus anthracis.</i>
ex 19.02	Conserves de pâtes alimentaires et couscous contenant des viandes bovines.	Tous pays sauf AT, AU, BE, DK, FI, IT, NL, NZ, NO, SE, SI, US.	Agent de l'ESB.
ex 21	Préparations alimentaires diverses contenant plus de 20 % d'ingrédients d'origine animale, à l'exception des conserves.	Tous pays.	Tous.
ex 21	Conserves contenant plus de 20 % d'ingrédients d'origine animale.	Tous pays sauf AU, CA, NC, NZ, UE, US.	Tous.
ex 21	Glaces de consommation contenant du lait cru et préparations alimentaires contenant du fromage au lait cru.	Tous pays.	Bactéries pathogènes.
ex 21.03 ex 21.04 ex 21.06	Préparations alimentaires diverses contenant des viandes issues d'herbivores.	Tous pays sauf CY, CZ, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GR, LT, MT, NC, NO, NL, NZ, SI.	<i>Bacillus anthracis.</i>
ex 21.03 ex 21.04 ex 21.06	Préparations alimentaires diverses contenant des viandes bovines.	Tous pays sauf AT, AU, BE, DK, FI, IT, NL, NZ, NO, SE, SI, US.	Agent de l'ESB.
2301.10 ex 2309.90	Aliments pour animaux d'origine animale destinés à la consommation humaine et aliments pour poules pondeuses d'origine végétale.	Tous pays.	<i>Salmonella.</i>
ex 35.07	Enzymes issues d'herbivores.	Tous pays sauf CY, CZ, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GR, LT, MT, NC, NO, NL, NZ, SI.	<i>Bacillus anthracis.</i>
ex 35.07	Enzymes d'origine bovine.	Tous pays sauf AT, AU, BE, DK, FI, IT, NL, NZ, NO, SE, SI, US.	Agent de l'ESB.
ex 3917.10	Boyaux artificiels en protéines durcies d'origine bovine.	Tous pays sauf AT, AU, BE, DK, FI, IT, NL, NZ, NO, SE, SI, US.	Agent de l'ESB.

Note : Lorsque la mention "ex" figure devant le code NC, cela signifie qu'aucune subdivision spécifique de ce code n'existe dans la nomenclature des marchandises pour décrire les marchandises susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments. La portée est alors déterminée à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.